

L'EXEQUATUR

Véronique CHAUVEAU

CHAUVEAU MULON & Associés

23 JANVIER 2023
PARIS

CM&A
Chauveau Mulon & Associés

COMMENT FAIRE EXÉCUTER UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE EN FRANCE ?



- 1- EXECUTION D'UNE DECISION ETRANGERE EMANANT D'UN ETAT TIERS HORS UE ET CONVENTION INTERNATIONALE**
- 2- EXECUTION D'UNE DECISION ETRANGERE EN PRESENCE D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE**
- 3- EXECUTION D'UNE DECISION ETRANGERE EMANANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE**

QUELQUES DEFINITIONS

Différence entre exequatur et reconnaissance



L'exequatur : lorsqu'une décision a été rendue dans un Etat étranger, cette décision ne peut être exécutée en France qu'après avoir reçu l'exequatur pour donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes. L'exequatur est donc la possibilité de faire exécuter en France une décision étrangère.

Exemple : faire exécuter un droit de visite et d'hébergement ou récupérer une créance fixée par une décision étrangère en France.

La reconnaissance (*arrêt Bulkley, CCass, 28 fév. 1860*) :

Les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et la capacité des personnes, produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur.

Le principe de reconnaissance de plein droit ne s'impose que lorsqu'il s'agit d'invoquer l'autorité d'une décision étrangère et non sa force exécutoire.

LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES DECISIONS ETRANGERES

La reconnaissance de plein droit d'un jugement étranger n'exclut pas qu'un contrôle de la régularité soit effectué par le Juge français.

Ce contrôle de la régularité d'une décision étrangère passe par une action en **inopposabilité** ou en **opposabilité**.

L'action en inopposabilité consiste à faire constater l'irrégularité internationale du jugement au regard des conditions développées par la jurisprudence . Si l'inopposabilité est prononcée, alors le jugement étranger ne pourra produire aucun effet en France et la demande d'exequatur sera déclarée irrecevable ;

L'action en opposabilité consiste à faire constater la régularité internationale du jugement afin que la reconnaissance de plein droit ne puisse plus être contestée. Cette action est indépendante de l'exequatur.

Ce contrôle peut être exercé à deux occasions :

Par voie principale : à l'occasion d'une action visant à voir dire opposable ou au contraire inopposable le jugement étranger à une personne ;

Par voie incidente : par exemple, un jugement étranger de divorce est invoqué pour faire échec à une instance de divorce en France.

Le contrôle de la régularité est calqué sur le contrôle exercé dans le cadre de l'exequatur, à savoir :

- Le contrôle de la compétence indirecte ;
- La conformité à l'ordre public international ;
- L'absence de fraude à la loi.

**I- EXECUTION D'UNE DECISION ETRANGERE EMANANT
D'UN ETAT TIERS HORS UE ET CONVENTION
INTERNATIONALE**

En l'absence de règlements européens ou de conventions internationales, une décision étrangère pourra être reconnue en France mais sous certaines conditions.

L'historique des conditions de l'exequatur :

- Arrêt Munzer (C.Cass., Civ.1, 7 janvier 1964) :
 - Suppression de pouvoir de révision ;
 - Cinq conditions d'exequatur.
- Arrêt Bachir (Civ.1ère, 4 octobre 1967) : la régularité de la procédure n'est qu'une composante du contrôle de conformité à l'ordre public international.
- Arrêt Cornelissen (Civ 1^{re}, 20 févr. 2007, n° 05-14.082) : applicable aujourd'hui.

Trois conditions cumulatives :

- la compétence du juge étranger ayant rendu la décision faisant l'objet de la demande d'exequatur ;
- la conformité de cette dernière à l'ordre public international ;
- l'absence de fraude à la loi.

Arrêt CORNELISSEN :

« Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, et l'absence de fraude à la loi »

Depuis cet arrêt, « le juge de l'exequatur n'a donc [plus] à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ».

LA COMPETENCE DU JUGE ETRANGER

- **Absence de compétence exclusive des juridictions françaises** : Pour apprécier la compétence du juge étranger, la jurisprudence française considère traditionnellement qu'il est présumé compétent lorsqu'il n'existait pas de compétence exclusive au profit du juge français et que le litige se rattachait d'une manière caractérisée à l'État étranger.

Si les juridictions françaises bénéficient d'une telle compétence, il faut considérer que les tribunaux français sont seuls compétents et que les tribunaux étrangers sont incompétents. Dès lors, l'exequatur doit être écarté.

La Cour de cassation détermine au cas par cas si les juridictions françaises sont exclusivement compétentes.

- **Existence d'un lien caractérisé entre le litige et le pays dont le tribunal est saisi,**
- **Choix non frauduleux de la juridiction étrangère.**

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL

- Ordre public international = principes fondamentaux de l'ordre juridique, qui peuvent résulter du droit français mais aussi des textes de l'Union européenne, internationaux ou européens liant la France, comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (*Civ. 1^{re}, 15 janv. 2020, 18-24.261*).

Ordre public international français ≠ ordre public français en matière interne
(art. 6 du CCiv)

Contrôle du respect de l'ordre public international porte sur :

- le fond de la décision ;
- la procédure.

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE FOND

Principes :

- égalité des sexes ;
- égalité des époux lors de la dissolution du mariage (*Cass. 1^e civ. 24-2-1998 n° 95-18.646; Cass. 1^e civ. 17-2-2004 n° 01-11.549 ; Cass. 1^e civ. 23-10-2013 n° 12-21*):
- liberté matrimoniale ;
- égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale (*Cass. 1^e civ. 4-11-2010 n° 09-15.302*) ;
- respect de la vie privée et familiale (*Cass. 1^e civ. 4-11-2010 n° 09-15.302*)

Exemples de la jurisprudence :

- Il appartient au juge du fond de rechercher, de manière concrète, si les effets d'une loi étrangère qui permet de renoncer dans le contrat de mariage à toute prestation compensatoire en cas de divorce ne sont pas manifestement contraires à l' OPI français (*Cass. 1^e civ. 8-7-2015 n° 14-17.880*),
- Art. 353-1 du CCiv subordonnant l'adoption d'un enfant étranger à un agrément ne consacre pas un principe essentiel du droit français, de sorte que n'est pas contraire à l'OPI français un jugement étranger ayant prononcé une adoption sans que l'adoptant ait sollicité un agrément (*Cass. 1^e civ. 15-1-2020 n° 18-24.261*),
- Principe d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs n'est pas, en soi, contraire à l'OP, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur (*Cass. 1^e civ. 1-12-2010 n° 09-13.303*),
- *La loi émiratie est considérée comme contraire à l'OPI car il n'existerait pas d'égalité des hommes et des femmes dans les Emirats Arabes unis (CCass. 1^{ère} civ, du 26 juin 2019 n°17-14,022...)*

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCEDURE

- La procédure étrangère doit être menée dans le respect des règles de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme (*CEDH, 20 juillet 2001, Requête n° 30882/96, Pellegrini c. Italie*) ;
- « *Contrariété à l'OPI de procédure d'une décision étrangère ne peut être admise que s'il est démontré que les intérêts d'une partie ont été objectivement compromis par une violation des principes fondamentaux de la procédure* » (*CCass., Civ 1ère, 19 septembre 2007, n°06-17.096*) ;
- Non-respect de l'OPI français pour un jugement rendu à l'étranger par défaut sans que le défendeur ait été informé du procès ni mis en mesure de préparer sa défense en temps utile (*CCass., Civ.1^{re}, 30 janvier 2013*) ;
- Absence de motivation de la décision n'est contraire à la conception française de l'OP international qu'en l'absence de documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante (*Civ.1^{re}, 15 juin 2017 ; Civ.1, 13 février 2019, 18-11.140*).

EFFETS DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL

- Contrariété à l'OPI : le jugement étranger n'a pas d'effet en France,
- Exequatur partiel : si seul un chef de son dispositif est contraire à l'OP à condition que le jugement ne présente pas un caractère indivisible (*Civ. 1^{re}, 4 nov. 2010, n° 09-15.302*)



ABSENCE DE FRAUDE

Arrêt Simitch (1re Civ., 6 février 1985, Bull., I, n° 55) : Cour de cassation subordonne la reconnaissance et l'exécution en France des décisions étrangères au fait que « *le choix de la juridiction n'ait pas été frauduleux* » : vérifier que l'un des plaideurs n'a pas voulu réaliser une fraude, plus précisément en saisissant un juge étranger dans le seul but de se voir reconnaître un droit que le juge français ne lui aurait pas reconnu.

Trois éléments constitutifs :

- Un élément matériel : Réside dans la manœuvre réalisée : changement de nationalité, de domicile ou de résidence habituelle. Cette condition se déduit du simple fait que la saisine du juge étranger est artificielle, autrement dit que le litige ne se rattachait pas de manière caractérisée au juge étranger.
- Un élément légal : Correspond à la disposition impérative éludée : loi française, loi étrangère ou jugement à venir en France, par exemple.
- Un élément intentionnel : Correspond à la volonté de se soustraire à l'application d'une disposition impérative : changement de nationalité ou saisine d'un tribunal particulier dans l'unique but d'évincer la loi normalement applicable, d'obtenir une décision différente de celle qui aurait été rendue par le tribunal normalement compétent...

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'EXEQUATUR ?

Compétence :

- **Compétence d'attribution** : tribunal judiciaire statuant à juge unique (*art. R 212-8, 2 du COJ*).
- **Compétence territoriale** : domicile du défendeur ; à défaut de domicile ou de résidence connus du défendeur, lieu de domicile du demandeur ou le tribunal de son choix s'il demeure à l'étranger : *art.42 du CPC*.
- **Forme de la demande** : assignation (ou requête conjointe) (*art. 750 du CPC*),
- **Procédure contradictoire**,
- **Appel** : *art. 902 du CPC*.
- **Effets** : jugement étranger devient un titre exécutoire dès lors que la décision d'exequatur n'est plus susceptible d'un recours suspensif (*art. L111-3 al.2 CPC*).

II- EXECUTION D'UNE DECISION ETRANGERE EN PRESENCE D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE

Accords signés avec la France : www.diplomatie.gouv.fr/fr/

Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 33-1: Décisions rendues dans un État lié par la présente convention sont reconnues dans les autres États liés par la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Article 34: Décision n'est pas reconnue si :

- « *Reconnaissance est manifestement contraire à l'OP de l'Etat requis;*
- *Acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;*
- *Décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis (...) »*

LES CONVENTIONS BILATERALES

Exemple : L'accord franco-ivoirien de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 :

Article 36 :

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses (...) ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée (...) si elles réunissent les conditions suivantes :

- « a) Décision émane d'une juridiction compétente (...),*
- b) Décision est passé en force de chose jugée et susceptible d'exécution,*
- c) Parties ont été régulièrement citées, présentées ou déclarées défaillantes,*
- d) Décision ne contient rien de contraire à l'OP (...). »*

III- EXECUTION D'UNE DECISION ETRANGERE EMANANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE



**Circulation simplifiée des
décisions**

Quelques règlements européens existants en la matière :

- Le Règlement (UE) 2019/1111 adopté le 25 juin 2019 (Bruxelles II ter) dit Bruxelles II ter **relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimonial et de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants** ;
- Le Règlement Bruxelles II Bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimonial et de responsabilité parentale ;
- Le Règlement (CE) règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 **en matière d'aliments** ;
- Le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 **en matière de successions internationales** ;
- Le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 **en matière civile et commerciale**.

LE REGLEMENT BRUXELLES II BIS

Le Règlement Bruxelles II Bis prévoit une procédure simplifiée pour la reconnaissance et la circulation des décisions au sein de l'Union européenne.

Le Règlement prévoit notamment une procédure générale, prévue aux articles 21 et 23 à 39 ainsi qu'une procédure dite privilégiée pour les décisions concernant le droit de visite et d'hébergement ainsi que les demandes de retour.

LA PROCEDURE

- La procédure dite « générale »:

Article 21

Reconnaissance d'une décision

"1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.

(...)"

MOTIFS DE NON-RECONNAISSANCE

Procédure générale : divorce, séparation de corps ou annulation mariage

Article 22

Motifs de non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation ou d'annulation du mariage

"Une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage n'est pas reconnue:

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;

c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis; ou

d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis."

MOTIFS DE NON-RECONNAISSANCE

Procédure générale : responsabilité parentale

Article 23

Motifs de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale

"Une décision rendue en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue:

*a) **si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant;***

b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu;

c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;

d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;

e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis;

f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis;

*ou
(...)"*

CM&A

Chauveau Mulon & Associés

LA PROCEDURE DITE "PRIVILEGIEE"

Décision concernant un droit de visite

Article 41 du Règlement

"1. Le droit de visite visé à l'article 40, paragraphe 1, point a), accordé par une décision exécutoire rendue dans un État membre, est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision accordant un droit de visite, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

2. Le juge d'origine ne délivre le certificat visé au paragraphe 1, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III (certificat concernant le droit de visite), que si:

a) en cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque;

b) toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues;

et

c) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

Le certificat est rempli dans la langue de la décision."

LA PROCEDURE DITE "PRIVILEGIEE"

Décision ordonnant le retour d'un enfant

La procédure ordonnant le retour d'un enfant est une exception à la procédure dite « *générale* » (article 42 du Règlement).

Ces décisions sont directement reconnues et sont exécutoires dans les autres Etats membres à partir du moment où elles remplissent certaines conditions.

L'article 42 du Règlement Bruxelles II bis :

« 1. Le retour de l'enfant visé à l'article 40, paragraphe 1, point b), résultant d'une décision exécutoire rendue dans un État membre est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision ordonnant le retour de l'enfant visée à l'article 11, paragraphe 8, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

2. Le juge d'origine qui a rendu la décision visée à l'article 40, paragraphe 1, point b), ne délivre le certificat visé au paragraphe 1 que si :

a) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité,

b) les parties ont eu la possibilité d'être entendues, et que

c) la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision prise en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980.»

Il suffit que la décision ordonnant le retour ait été certifiée dans l'Etat membre d'origine via le certificat Article 42.

LE REGLEMENT BRUXELLES II TER

Le Règlement Bruxelles II ter s'applique uniquement aux procédures introduites à partir du 1^{er} août 2022. En revanche, le Règlement Bruxelles II bis reste toujours applicable pour les procédures en cours et ayant commencé avant le 1^{er} août 2022, ce qui inclut également les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues postérieurement au 1^{er} août 2022.

Suppression de l'exequatur pour toutes les décisions en matière de responsabilité parentale.

Le règlement Bruxelles II ter maintient toutefois le système à deux voies : décisions dites ordinaires sont contenues aux articles 30 et suivants et les décisions dites privilégiées aux articles 48 et suivants (droit de visite et article 29§6).

Une autre nouveauté : la reconnaissance du divorce sans Juge, article 65§1 du Règlement.

Possibilité de faire circuler plus aisément notre divorce par consentement mutuel au sein de l'Union européenne.

LE REGLEMENT BRUXELLES I BIS

L'article 36 du Règlement prévoit : « *Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans un autre Etat membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* ».

Refus de reconnaissance :

L'article 45 :

« *À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée:*

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;*
- b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;*
- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ;*
- d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ;*
- e) si la décision méconnaît: (...) »*

CM&A

Chauveau Mulon & Associés

MERCI POUR VOTRE ATTENTION